

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 26 JUILLET 2023

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**PARTICIPAZIONI FINANZIARIA DI A CULLITTIVITÀ DI
CORSICA À I DISPUSITIVI DI MEDIAZIONI FAMIDDALI
2023**

**PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COLLECTIVITÉ DE
CORSE AUX DISPOSITIFS DE MÉDIATION FAMILIALE
2023**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et des Enjeux Sociétaux

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La Collectivité de Corse est chargée de l'exercice opérationnel de la politique publique de protection de l'enfance. A ce titre, elle participe, aux côtés de partenaires extérieurs, au financement du dispositif proposant des actions de médiation familiale.

La médiation familiale a pour but, dans l'intérêt des familles et notamment de l'enfant, de dynamiser les liens familiaux et de favoriser la coparentalité, à la suite d'un événement fragilisant, telle que la séparation des parents ou la recomposition du foyer.

La médiation familiale ressort de professionnels habilités à cet effet, formés et spécialisés en matière de conflit interpersonnel, formation sanctionnée par le diplôme d'État de médiateur familial créé par le décret n° 2003-1166 du 2 décembre 2003 (articles R. 451-66 à R. 451-72 du code de l'action sociale et des familles).

En 2022, la médiation familiale a ainsi été assurée :

- Dans le Cismonte par :
 - o A Famiglia de la Haute-Corse (AF2B) au moyen de 0,62 ETP de médiateur familial à raison de 22 médiations familiales (246 entretiens réalisés) ;
 - o L'Union départementale des associations familiales de la Haute-Corse (UDAF2B) au moyen de 0,90 ETP de médiateur familial à raison de 49 médiations familiales (300 entretiens réalisés) ;
 - o L'Ecole des parents et des éducateurs (EPE) au moyen de 0,50 ETP de médiateur familial à raison de 39 médiations (165 entretiens réalisés).
- Dans le Pumonti par :
 - o La Fédérations des associations laïques et d'éducation populaire de Corse (FALEP Corsica) au moyen de 0,68 ETP à raison de 51 médiations (217 entretiens réalisés).

La circulaire n° 2006-037 du 6 juillet 2006 fait peser sur chaque Caisse départementale d'allocations familiales le soin de coordonner et de piloter l'offre de médiation familiale dans son ressort de compétence au moyen d'un comité de pilotage, ainsi que le financement de l'offre de médiation familiale ; charge à elle de s'appuyer sur les concours financiers d'institutions partenaires dans l'intérêt de l'équilibre financier et de l'augmentation de l'offre de médiation familiale.

Jusqu'à 2022 inclus, la Collectivité de Corse était uniquement contributrice de l'offre de médiation familiale servie par la FALEP Corsica en Corse-du-Sud, les associations prestataires en Haute-Corse n'ayant pas sollicité jusqu'alors un soutien.

Le présent rapport a pour objet de fixer la participation financière de la Collectivité de

Corse aux quatre entités opératrices des dispositifs de médiation familiale ayant formulé une demande de subvention au titre de l'exercice 2023.

Ces demandes s'appuient sur des budgets prévisionnels qui démontrent que les actions de médiation familiale seraient insuffisamment financées sans concours de la Collectivité de Corse.

Il est donc proposé d'attribuer à chacune des quatre entités le montant de subvention correspondant à la différence entre le déficit sans participation de la Collectivité de Corse et l'équilibre budgétaire, à savoir :

1° 15 000 € au bénéfice de la FALEP Corsica ;

2° 10 000 € au bénéfice de AF2B ;

3° 4 000 € au bénéfice de l'EPE ;

4° 9 650 € au bénéfice de l'UDAF2B.

Ainsi, la dépense totale de la Collectivité de Corse s'établit à 38 650 €.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2023 de la Collectivité de Corse, au programme 5151, chapitre 934, fonction 420, compte 6568.

En conséquence, il vous est proposé :

- D'approuver le principe d'une participation financière de la Collectivité de Corse, aux côtés des caisses d'allocations familiales, au bénéfice des quatre entités opératrices de dispositifs de médiation familiale qui agissent en Corse, afin d'assurer leur équilibre budgétaire ;
- D'attribuer un montant total de subventions de 38 650 € selon la répartition susmentionnée ;
- D'affecter les crédits correspondants inscrits au chapitre 934, programme 5151, fonction 420, compte 6568 ;
- D'approuver les quatre conventions d'objectifs et de financement liant la Collectivité de Corse à chacune des entités opératrices précitées et d'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à les signer, ainsi que tous les actes qui en découlent.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.